

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 042 279 21 M0037 M01
Déposé le : 08/01/2024
Sur un terrain sis à : 210 ROUTE DE CHAVAS
279 AZ 189

DESTINATAIRE
Monsieur TAVERNIER Régis
210 route de Chavas

42170 ST JUST ST RAMBERT

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/01/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une demande de Permis de construire dont les références figurent dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 26/01/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Le permis initial ayant été obtenu par deux demandeurs, vous veillerez que le présent permis modificatif soit aussi déposé par les deux mêmes demandeurs. Pour cela, vous veillerez à :
 - Fournir la fiche « autre demandeur » renseignée avec les coordonnées du second demandeur
 - Faire signer le formulaire aux pages 8 et 14 par les deux demandeurs
- Vous veillerez à renseigner la rubrique 1.1 en page 12 du formulaire en reprenant les éléments du permis initial à savoir :
 - 154m² de surface taxable totale de la construction avant et après modification, hors années à usage de stationnement
 - 43m² de surface taxable des annexes à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti avant et après modification
- Vous veillerez à renseigner la rubrique 1.3 en page 14 du formulaire selon les indications ci-jointes :
 - 2 places de stationnements non couvertes et non closes avant et après modification
 - 24m² de superficie du bassin de la piscine avant modification
 - 32m² de superficie du bassin de la piscine après modification
- Conformément à l'arrêté du 17/04/2023 publié au journal officiel le 03/05/2023, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier
- Vous veillerez à fournir un plan masse entièrement coté ne présentant que la nouvelle implantation de la piscine

Malgré les compléments de dossier déposés en mairie le 22 mars 2024, les pièces complémentaires suivantes étaient toujours manquantes :

- Le permis initial ayant été obtenu par deux demandeurs, vous veillerez que le présent permis modificatif soit aussi déposé par les deux mêmes demandeurs. Pour cela, vous veillerez à :
 - Fournir la fiche « autre demandeur » renseignée avec les coordonnées du second demandeur (différent de la rubrique 3bis du formulaire)
 - Faire signer le formulaire en page 14 par les deux demandeurs
- Conformément à l'arrêté du 17/04/2023 publié au journal officiel le 03/05/2023, vous veillerez à traduire en « échelle graphique » l'échelle du plan de masse des constructions à édifier ou à modifier. En effet l'échelle indiquée sur le plan fourni étant une échelle numérique
- Vous veillerez à fournir un plan masse entièrement coté précisant les nouvelles dimensions de la piscine ainsi que les distances avec les différentes limites de propriété

De nouvelles pièces ont été déposées le 15 mai 2024, soit plus de trois mois après la réception du premier courrier d'incomplet.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
le 11/06/2024
Le Maire
Olivier JOLY



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).